

Décision de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises relative à l'octroi, en 2025, par le Fonds intercommunal, d'une subvention d'investissement de 10'000 francs à chaque nouvelle place de crèche créée et mise à disposition

Décision de l'Assemblée générale de l'ACG	:	26 juin 2024
Dossier communiqué le	:	1^{er} juillet 2024
Délai d'opposition (<i>y compris suspension du 01.07 au 31.08.2024 - cf. art. 13, al.1 LAC</i>)	:	15 octobre 2024
Délai de réception des résolutions à l'ACG	:	18 octobre 2024 (= délai d'opposition + délai de transmission)

Outre leur fonctionnement, la création de places de crèches représente un coût important pour les communes, puisqu'on estime celui-ci entre 60'000 et 100'000 francs par place.

Étant donné l'effort particulièrement important à mener dans ce domaine par les communes, le Fonds d'équipement communal (FEC), puis le Fonds intercommunal (ci-après FI) les soutiennent depuis 2004 avec une subvention unique de 5'000 francs pour chaque nouvelle place de crèche créée et mise à disposition.

Lors de sa séance du 27 mai 2024, le Conseil du FI a décidé de revoir cette somme qui n'avait pas changé depuis 2004 et, ainsi, d'augmenter le soutien à l'effort communal dans ce domaine en portant la subvention par place créée et mise à disposition à 10'000 francs.

Pour les subventions antérieures, un montant supplémentaire de 5'000 francs par place sera également versé, mais en appliquant un barème dégressif de -20 % par année, à savoir 80 % pour les places ouvertes en 2024, 60 % pour celles en 2023, 40 % pour 2022, 20 % pour 2021. Le coût de cette transition représenterait un montant d'environ 2.9 millions de francs en l'état des demandes de subvention reçues.

Globalement, ces dernières années, ces subventions représentaient un montant moyen de près de 1'500'000 francs par an. Ces prochaines années, ce montant devrait ainsi atteindre près de 3'000'000 francs.

Pour 2025, il est proposé de porter cette subvention unique à 10'000 francs pour chaque place de crèche créée et mise à disposition et de prévoir une période transitoire telle que décrite ci-dessus.